

Arrêt

**n° 88 590 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 25 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 11 juillet 2011, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 77 710 du 21 mars 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 juin 2012, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 juillet 2011, laquelle a été clôturée le 23 mars 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 18 juin 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande il a remis une convocation à son nom et le récipissé [sic.] de celle-ci délivrés le 22 juin 2011 par le Commissariat de police de ... [sic]; sa carte nationale d'identité [n°...]; et son passeport de la République du Sénégal [n°...];

Considérant, en ce qui concerne la carte d'identité nationale de l'intéressé, que son identité et sa nationalité n'ont pas été remises en cause par le CCE;

Considérant aussi que ce document est antérieur à l'introduction de la première demande d'asile de l'intéressé et que la circonstance selon laquelle il l'aurait reçu n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'il a été réceptionné avant ou après la clôture de sa précédente procédure d'asile;

Considérant, au regard de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans un délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 11 avril 2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 51/8, 51/10 et 62 de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980)], de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incomitant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation et la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse se devait d'indiquer dans sa décision « pourquoi, en l'espèce, la convocation du 22 juin, reçue postérieurement à la clôture de la première demande d'asile, ne pouvait être considéré [sic.] comme un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi précitée. Le requérant a en effet déclaré lors de son audition (voir dossier administratif) que ce document lui a été remis en mains propres en mars 2012 par une tierce personne et que ce document prouve l'actualité de sa crainte en cas de retour au Sénégal. La motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les déclarations du requérant ne sont pas prises en compte et dès lors de comprendre pourquoi la convocation déposée n'était pas un élément nouveau [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir examiné les éléments produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, indique les raisons pour lesquelles elle estime que ces éléments ne peuvent être considérés comme « un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/452 de la loi du 15/12/1980 », et qu'ils ne constituent dès lors pas des nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe également que la date de réception de cette convocation, délivrée le 22 juin 2011, ne repose que sur les simples allégations du requérant, de sorte qu'il demeure impossible de déterminer avec précision la date de réception exacte du document présenté. Le Conseil observe dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas possible d'établir que le document a été réceptionné postérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile du requérant et qu'il constitue bien un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile du requérant ne pouvait être prise en considération et que la partie défenderesse n'était pas tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, dès lors que la date de réception du document ne repose que sur les allégations du requérant.

La partie requérante reste, quant à elle, en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée en ce que, sans apporter d'éléments concrets et pertinents de nature à contredire ceux-ci, elle se borne à renvoyer aux déclarations du requérant.

3.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS